

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 77 du 2 février 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du
développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du
développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

DÉCRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'environnement est l'organe technique qui assiste le
ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la préservation des écosystèmes naturels ;
- veiller à la protection du patrimoine national naturel, culturel et historique ;
- étudier les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre des écosystèmes ;
- œuvrer à la prévention des pollutions et nuisances ;

- élaborer et mettre en œuvre les normes de gestion de l'environnement ;
- préparer les agréments des bureaux d'études chargés de réaliser les études d'impact ;
- suivre la réalisation des études d'impact ;
- assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la conservation des écosystèmes naturels ;
- la direction de la prévention des pollutions et des nuisances ;
- la direction du droit et de l'éducation ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales de l'environnement.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

Chapitre 3 : De la direction de la conservation des écosystèmes naturels

Article 6 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels et de leurs ressources et veiller à son application ;
- identifier les sites et les écosystèmes d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et étudier les dispositions nécessaires à leur sauvetage ;
- initier des études relatives à la connaissance des écosystèmes et participer à leur réalisation ;
- assurer la concertation avec les différentes structures nationales et internationales impliquées dans la politique de conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la conservation de la nature, des sites, des aires protégées et des ressources naturelles ;
- préparer les dossiers relatifs aux classements des sites naturels ;
- participer aux activités de l'homme et de la biosphère ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes naturels.

Article 7 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels comprend :

- le service de la conservation des écosystèmes aquatiques ;
- le service de la conservation des écosystèmes forestiers et savanicoles.

Chapitre 4 : De la direction de la prévention des pollutions et des nuisances

Article 8 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les sources de pollutions et de nuisances ;
- étudier la nature des pollutions, des nuisances et évaluer leur fréquence, leur importance et leurs effets directs ou indirects sur les milieux naturels et humains ;
- prendre des mesures nécessaires de lutte contre les pollutions et nuisances identifiées ;
- assurer la coordination des programmes nationaux relatifs à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- établir ou faire établir les normes de rejet des effluents et veiller à une bonne application des textes juridiques relatifs aux installations classées ;
- promouvoir l'utilisation des technologies propres et les actions tendant à l'amélioration du cadre de vie ;
- veiller au démantèlement des installations industrielles et à la réhabilitation des sols et des sites pollués ;
- assurer la gestion des déchets, de concert avec les autres départements concernés ;
- assister les mairies et autres institutions pour la réalisation des projets d'assainissement, de création des décharges contrôlées, des cimetières et des unités de traitement et de recyclage des déchets ;
- préparer les dossiers d'études d'impact et participer à l'évaluation de celles-ci ;
- élaborer et suivre les plans d'intervention pour la lutte contre les pollutions industrielles, de concert avec les administrations concernées.

Article 9 : La direction de la prévention des pollutions et des nuisances comprend :

- le service de l'environnement industriel ;
- le service de l'assainissement et de la qualité de la vie.

Chapitre 5 : De la direction du droit et de l'éducation

Article 10 : La direction du droit et de l'éducation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les textes juridiques visant la protection et la conservation de l'environnement et veiller à leur application ;
- élaborer les normes de réalisation des études d'impact ;
- participer au règlement des contentieux entre différentes personnes physiques ou morales en conflit dans le domaine de l'environnement ;
- assurer l'éducation et la formation du public à la préservation de l'environnement ;
- assurer la sensibilisation et informer les parties prenantes des normes de préservation de l'environnement.

Article 11 : La direction du droit et de l'éducation comprend :

- le service de la législation ;
- le service de l'éducation à l'environnement.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'environnement sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2010 - 77

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Henri DJOMBO.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-